



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du  
Pilotage, de l'Appui Territorial et  
de l'Environnement**

**Arrêté N° 2024-DCPATE/ 145  
mettant en demeure le gérant de l'EARL LA NOUETTE,  
située au lieu-dit « Le Plessis aux Merles »  
sur la commune des ESSARTS-EN-BOCAGE**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 80-DIR/1-48 du 21 janvier 1980 délivré à l'EARL LA NOUETTE pour un élevage de 500 bovins à l'engraissement au titre de la rubrique 2101-1b de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le courrier et le rapport d'inspection des inspectrices de l'environnement transmis à l'EARL LA NOUETTE le 3 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à une visite d'inspection inopinée le 15 février 2024, et proposant la signature d'un arrêté de mise en demeure.

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** la visite d'inspection inopinée du 15 février 2024, de l'élevage bovin situé au lieu-dit « Le Plessis aux Merles » sur le territoire de la commune des ESSARTS-EN-BOCAGE.

**CONSIDÉRANT** que lors de cette visite d'inspection, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- écoulement d'effluents provenant des parcs à bestiaux vers une parcelle d'un agriculteur voisin.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant de l'EARL LA NOUETTE

de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le gérant de l'EARL LA NOUETTE dont l'élevage bovin est situé au lieu-dit « Le Plessis aux Merles » sur la commune des ESSARST-EN-BOCAGE est mis en demeure de respecter les mesures suivantes :

- I. **Avant le 31 décembre 2024, à compter de la notification du présent arrêté**, effectuer les travaux nécessaires afin d'éviter tout écoulement d'effluents provenant de vos parcs à bestiaux.

### Article 2 :

Le gérant de l'EARL LA NOUETTE adressera au préfet de la Vendée, **dans les délais impartis** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1-I.

### Article 3 :

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article L.515-27 du même code :

- 1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- 2° - par les tiers, physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens et accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article L 171-8 du Code de l'environnement :

*I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.*

*II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

*1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

*Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.*

*L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;*

*2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

*3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

*4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

*Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.*

*L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.*

*Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.*

*L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.*

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des ESSARTS-EN-BOCAGE pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.


Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire des ESSARTS-EN-BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **03 MAI 2024**

Le Préfet

  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

Arrêté N° 2024-DCPATE/ 145 mettant en demeure le gérant de l'EARL LA NOUETTE située au lieu-dit « Le Plessis aux Merles» sur la commune des ESSARTS-EN-BOCAGE.